

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de
RAMBOUILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE RAMBOUILLET

SERVICE : SERVICES TECHNIQUES

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 19062123APST**

Le Maire de Rambouillet, Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 et suivants,

Vu la loi 90-101 du 2 février 1995 version consolidée au 27 janvier 2016 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne constituent un nuisible bien connu pour sa capacité à libérer des poils urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux, ce qui en fait un problème de santé publique majeur sur les sites infestés, Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une extension de l'aire de répartition vers le nord et en altitude de ces chenilles est observée depuis plusieurs décennies,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins ainsi que des chênes a été constatée sur le Territoire Communal et qu'il convient de prévenir la progression de cette colonisation,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux située à proximité, ainsi que les chênes,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux.

ARRETE,

Article 1 : Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin et du chêne dans leurs végétaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Pour une bonne information de la population quelques modes de traitement sont décrits ci-dessous à titre indicatif :

Lutte mécanique : chaque année dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea prorsionea*) sont visibles et avant qu'ils soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat, avant début juillet pour le chêne et avant la mi-octobre pour le pin, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite inclinés (out autre mode de destruction mécanique étant proscrit) et ce, en prenant toutes les précautions nécessaires soit le port d'une protection intégrale (lunettes, masques, pantalons, manches longues) qui s'avèreront indispensables pour limiter les risques d'urtication.

Lutte biologique : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre pour le pin et mi-mai et mi-juin pour le chêne, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mise en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le bacillus thuringiensis ou équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces végétales cibles ainsi que pour les humains et la faune.

La capture par phéromones sexuelles : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août pour le pin et mi-avril à mi-juin pour le chêne permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires et aux nids doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, et tous les agents habilités de la Force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Rambouillet, le 21 juin 2019

Le Maire de Rambouillet,
Président de la Communauté
d'agglomération Rambouillet Territoires.



Marc ROBERT

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le 24 JUN 2019
Transmis au contrôle de légalité le 24 JUN 2019
A.R. Sous-Préfecture le 24 JUN 2019